

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE**

Commune déléguée de *Beaulieu*  
Arrêté N°2023/A03

<b>Dossier n° DP 014 061 23A0003</b>
Date de dépôt : 24/04/2023
Demandeur : GAEC METTE
Pour : Installation d'un générateur photovoltaïque bi-axes sur mat
Adresse des terrains : 14 Route du Cimetière Britannique - Beaulieu à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Références cadastrales : 052ZA80, 052ZA78
Superficie des terrains : 71 764,00 m <sup>2</sup>

**ARRÊTÉ**  
de non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune déléguée de BEAULIEU

Le Maire délégué de la commune déléguée de BEAULIEU,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone A),

Vu la déclaration préalable présentée le 24/04/2023, par le GAEC METTE, représenté par Monsieur Dominique METTE, demeurant au lieudit Le Hôme à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'un générateur photovoltaïque bi-axes sur mat,
- sur des terrains situés 14 Route du Cimetière Britannique - Beaulieu à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),


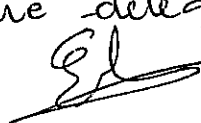
Vu les pièces du dossier,

**ARRÊTE**

**Article Unique**

La Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 23 Mai 2023  
Le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE,  
Le Maire délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATION** : Pour tous travaux nécessitant une intervention en sous-sol et afin d'éviter tout endommagement des réseaux situés sur le domaine privé ou public, la consultation des concessionnaires de réseaux est obligatoire via le site : [reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr) (construire sans détruire). Toutes précautions devront être prises lors de travaux nécessitant une intervention dans le sol et le sous-sol en raison du risque de découvertes d'engins de guerre ou de munitions datant de la seconde guerre mondiale. Les conséquences peuvent être l'explosion des engins et des munitions abandonnés (bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines), l'intoxication et la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans